



Annexe 1.4 à l'ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication
et les ressources d'adressage (RS 784.101.113/1.4)

Prescriptions techniques et administratives

concernant

les interfaces de réseaux et de services de télécommunication

Edition 7: 18.11.2020

Entrée en vigueur: 01.01.2021

Table des matières

1.	Généralités	3
1.1	Champ d'application	3
1.2	Références	3
1.3	Abréviations	4
1.4	Définitions	5
1.4.1	Point de terminaison du réseau (NTP)	5
1.4.2	Point d'accès au service	5
1.4.3	Emplacement du point de terminaison du réseau	5
2.	Dispositions relatives à la publication et à l'information	7
2.1	Publication des spécifications	7
2.2	Information sur demande	7
2.2.1	Informations sur les interfaces des fournisseurs de services de télécommunication ..	7
2.2.2	Informations d'accès	7
3.	Type et forme des informations	7
3.1	Forme des informations	7
3.2	Mode de communication	8
4.	Délais	8
4.1	Délais de publication	8
4.2	Délais pour les informations sur demande	8

1. Généralités

1.1 Champ d'application

Les présentes prescriptions techniques et administratives (PTA) constituent l'annexe 1.4 de l'ordonnance de l'OFCOM sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage [6]. Elles se fondent sur l'art. 62, al. 2, de la loi sur les télécommunications (LTC) [1], l'art. 7, al. 5, de l'ordonnance sur les services de télécommunication (OST) [3], l'art. 3 de l'ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT) [4] et l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance de l'OFCOM sur les installations de télécommunication (OOIT) [5].

Les présentes PTA s'adressent aux fournisseurs de services de télécommunication et réglementent la publication et l'information sur les spécifications des interfaces offertes au public pour l'accès aux réseaux de télécommunication et l'utilisation des services de télécommunication.

Ces dispositions s'appliquent également aux interfaces et aux services spécifiés par l'OFCOM dans les ordonnances, les prescriptions et les concessions existantes (p. ex. prescriptions d'interface RIR, exigences selon l'art. 64 LRTV [2]).

1.2 Références

- [1] RS 784.10
Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)
- [2] RS 784.40
Loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV)
- [3] RS 784.101.1
Ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST)
- [4] RS 784.101.2
Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT)
- [5] RS 784.101.21
Ordonnance de l'OFCOM du 26 mai 2016 sur les installations de télécommunication (OOIT)
- [6] RS 784.101.113
Ordonnance de l'OFCOM du 9 décembre 1997 sur les services de télécommunication et les ressources d'adressage
- [7] ETSI EG 201 730 – 1 V2.1.4 (2006-03)
Terminals' access to Public Telecommunications Networks; Application of the Directive 1999/5/EC (R&TTE), article 4.2; Guidelines for the publication of interface specifications Part 1: "General and common aspects"
- [8] ETSI EG 201 730 – 2 V2.1.2 (2006-11)
Terminals' access to Public Telecommunications Networks; Application of the Directive 1999/5/EC (R&TTE), article 4.2; Guidelines for the publication of interface specifications Part 2: "Analogue narrow-band wire-line interfaces"

- [9] ETSI EG 201 730 – 3 V2.1.1 (2006-07)
Terminals' access to Public Telecommunications Networks; Application of the Directive 1999/5/EC (R&TTE), article 4.2; Guidelines for the publication of interface specifications Part 3: "Digital wire-line interfaces"
- [10] ETSI EG 201 730 – 4 V2.1.1 (2006-07)
Terminals' access to Public Telecommunications Networks; Application of the Directive 1999/5/EC (R&TTE), article 4.2; Guidelines for the publication of interface specifications Part 4: "Broad-band multimedia cable network interfaces"

Les PTA sont publiés sur le site internet www.bakom.admin.ch. Elles peuvent aussi être obtenus auprès de l'OFCOM, rue de l'Avenir 44, case postale 25, CH-2501 Bienne.

Les normes de l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) peuvent être obtenues auprès de l'ETSI, 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis, France (www.etsi.org).

1.3 Abréviations

DVB-C	<i>Digital Video Broadcast Cable</i> , norme relative à la transmission du programme dans les réseaux câblés
FTTH	<i>Fibre to the Home</i>
Identifiants SIP	<i>Session Initiation Protocol</i> , identifiants, p. ex. pour la téléphonie VoIP
LTE	<i>Long Term Evolution</i> , norme de téléphonie mobile
NSN	<i>Network Service Number</i> , caractéristique d'identification pour les lignes xDSL
NTE	<i>Network Termination Equipment</i>
NTP	<i>Network Termination Point</i>
OTO	<i>Optical Termination Outlet</i>
OTT	<i>Over The Top</i> , services indépendants du réseau, en général au moyen d'une connexion internet
RIR	Prescriptions techniques d'interfaces pour les installations de radiocommunication
TPEG	<i>Transport Protocol Experts Group</i> , service numérique d'informations routières
VoIP	<i>Voice over Internet Protocol</i>
xDSL	<i>Digital Subscriber Line</i> , norme relative à la transmission d'informations pour deux lignes de fils de cuivre

1.4 Définitions

1.4.1 Point de terminaison du réseau (NTP)

En vertu de l'art. 2, al. 1, let. d., chiffre 1, OIT [4], un NTP est le point d'un réseau de télécommunication utilisé entièrement ou en partie pour fournir des services de télécommunication offerts au public. Il désigne le point de raccordement physique par lequel les usagers obtiennent l'accès à un tel réseau ainsi que ses spécifications techniques. Le NTP peut être défini sans fil en tant qu'interface aérienne ou sur des lignes en tant que point de séparation du réseau, ainsi qu'à un équipement de terminaison de réseau (NTE).

Les interfaces qui servent exclusivement à l'interconnexion de plusieurs réseaux de télécommunication ou celles qui sont utilisées à l'intérieur d'un réseau de communication (p. ex. privé, pour l'aménagement des réseaux de raccordement) ne sont pas concernées par ces dispositions.

Remarque: Pour plus de détails sur les NTP (interfaces hertziennes ou filaires) et la publication requise, veuillez consulter les documents ETSI EG 201 730 (parties 1 à 4 [7], [8], [9], [10]).

1.4.2 Point d'accès au service

Le point d'accès au service désigne l'interface technique par laquelle un fournisseur de services de télécommunication prépare et offre le service de télécommunication au moyen du matériel informatique ou du logiciel fourni.

Les technologies de transmission universelle des informations et des données (p. ex. internet, radio-diffusion numérique) permettent de proposer des services indépendamment du NTP. Le point d'accès au service peut soit être identique au NTP, soit être situé en amont ou en aval du NTP utilisé à cette fin dans des réseaux virtuels de communication sur les terminaux de l'utilisateur ou dans la zone de l'installation.

Au sens des présentes prescriptions, les services OTT n'ont pas de point de terminaison de réseau, mais uniquement un point d'accès au service.

1.4.3 Emplacement du point de terminaison du réseau

Les fournisseurs de services de télécommunication déterminent eux-mêmes l'emplacement du point de terminaison du réseau ou du point d'accès au service ainsi que les interfaces mises à disposition dans ce but, en tenant compte des conditions fixées dans l'OIT [4] et dans le cadre des ordonnances, prescriptions et concessions octroyées par l'OFCOM.

Si un fournisseur ne fixe pas l'emplacement des interfaces par contrat, l'OFCOM le définit au sens de l'art. 3, al. 2, OIT [4], en tenant compte de la pratique internationale.

Le graphique suivant donne des exemples d'emplacements d'interface possibles pour le NTP.

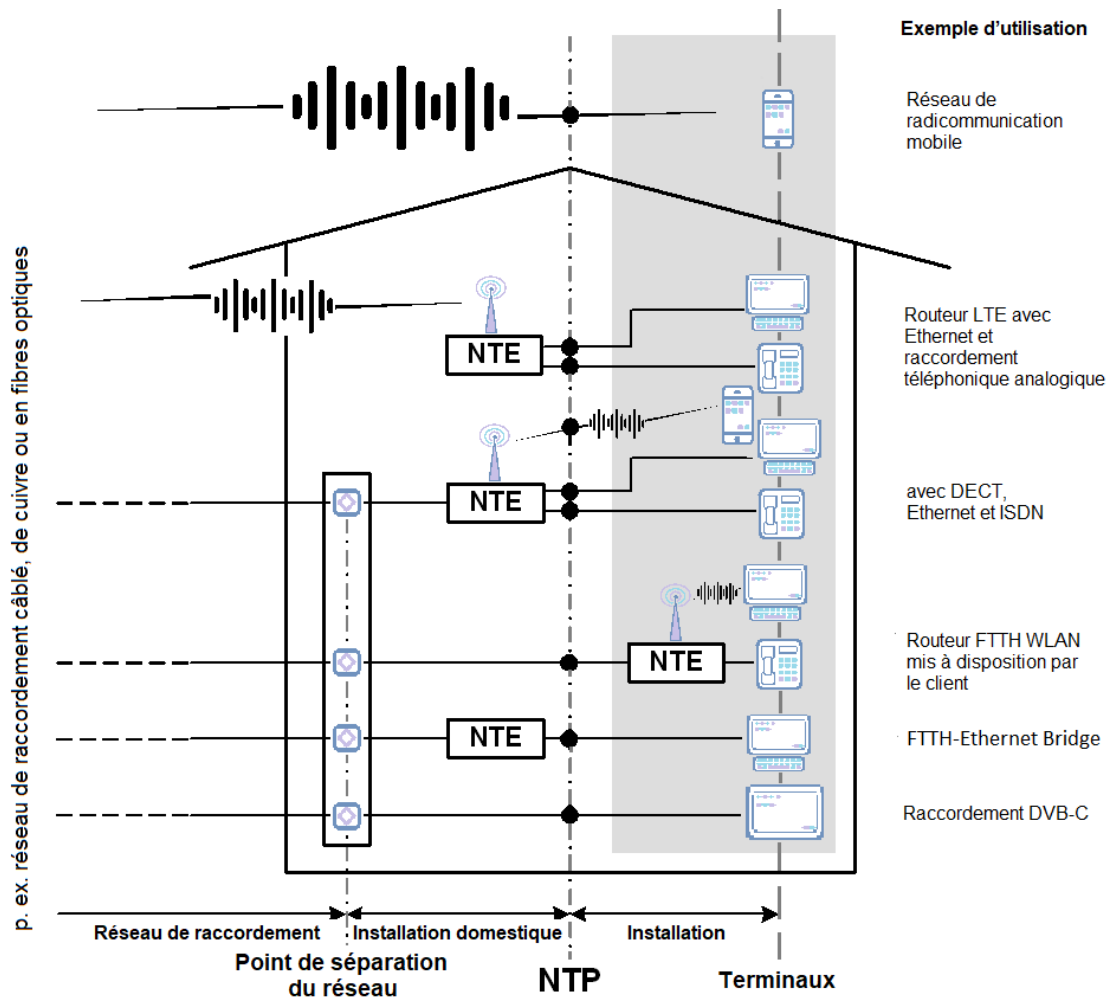


Illustration 1: Exemples d'emplacement du point de terminaison du réseau (NTP)

2. Dispositions relatives à la publication et à l'information

2.1 Publication des spécifications

Selon l'art. 7, al. 1, OST [3], les fournisseurs de services de télécommunication doivent publier les spécifications techniques des interfaces requises pour l'accès physique aux réseaux de télécommunication. A cette fin, le fournisseur doit indiquer à l'OFCOM la référence (lien) à un site internet dont il est responsable au niveau rédactionnel et sur lequel les informations nécessaires peuvent être consultées. Pour les interfaces concernant des prestations de gros d'autres fournisseurs enregistrés, le site internet peut renvoyer à l'offre d'information correspondante de ces derniers.

2.2 Information sur demande

2.2.1 Informations sur les interfaces des fournisseurs de services de télécommunication

En vertu de l'art. 7, al. 2, OST [3], les fournisseurs doivent indiquer à l'OFCOM, aux clients et aux fabricants d'installations de télécommunication et de logiciels pour l'utilisation de services de télécommunication les types d'interfaces qu'ils mettent à disposition pour le service d'accès à l'internet et les services fournis au moyen des ressources visées à l'art. 4, al. 1, LTC [1] (p. ex. service téléphonique publique, transmission du programme, TPEG).

2.2.2 Informations d'accès

Les fournisseurs doivent indiquer aux clients, sur demande, dans un délai raisonnable et gratuitement, les caractères d'identification ainsi que les données d'accès nécessaires pour l'accès aux réseaux de télécommunication et l'utilisation des services selon l'art. 7, al. 1 et 2, OST [3]. Selon l'art. 7, al. 4, OST [3], tout fournisseur de services de télécommunications doit mettre à disposition des clients les informations nécessaires pour garantir la liberté de choix des terminaux et des applications de logiciel ou permettre le changement de fournisseur de réseau. L'obligation de renseigner concerne les informations individuelles nécessaires, justifiées dans le cadre de la relation avec le client, relatives au raccordement au réseau de télécommunication et à l'utilisation des services. Il s'agit notamment des désignations qui permettent d'identifier une ligne en cas de changement de fournisseur (p. ex. numéro OTO pour le FTTH et numéro NSN pour les raccordements xDSL), ainsi que des données de connexion à un serveur afin d'utiliser des services (p. ex. identifiants SIP pour la téléphonie VoIP).

3. Type et forme des informations

3.1 Forme des informations

Les informations selon l'art. 7, al. 1 et 2, OST [3] doivent être suffisamment détaillées en vertu de l'art. 7, al. 3, OST [3] pour permettre la fabrication et l'utilisation d'installations terminales de télécommunication afin d'utiliser tous les services du fournisseur concerné, fournis par l'intermédiaire de l'interface correspondante.

Les informations requises doivent refléter les caractéristiques des services actuelles ou existant au moment de la demande, et indiquer clairement les modifications effectuées dans les 12 derniers mois civils au moins.

La documentation doit comprendre des indications sur les exigences concernant le matériel informatique et les logiciels ainsi que sur certains réglages de paramètres pour les services de base. Il convient d'indiquer également les données relatives à tous les services additionnels fournis par le biais de cette interface. Les spécifications pour les NTP physiques doivent notamment contenir toutes les informations dont les fabricants et les installateurs ont besoin pour effectuer les examens relatifs aux

exigences essentielles applicables aux installations de télécommunication concernées. Les spécifications requises doivent refléter les caractéristiques actuelles des services.

3.2 Mode de communication

La documentation sur les interfaces doit indiquer le type (norme, prescriptions internes, etc.) des spécifications techniques, ainsi qu'un renvoi aux documents de référence et à leur source (p. ex. organismes de normalisation internationaux, RIR de l'OFCOM).

Les recommandations ETSI EG 201 730 (Parts 1 à 4 [7], [8], [9], [10]) peuvent servir de guide pour élaborer la documentation.

Lors du référencement des normes, les implémentations partielles doivent être clairement indiquées.

Les spécifications peuvent être mises à disposition dans une forme mixte:

- sous forme de page internet, visualisable avec un navigateur disponible dans le commerce au moment de la publication
- sous forme de document électronique en format PDF selon *ISO 19005-1 (PDF/A)*

Les spécifications relatives aux interfaces au point d'accès au service peuvent être fournies avec le consentement du demandeur sous forme de papier imprimé relié.

Les informations doivent être mises gratuitement à disposition.

Pour les informations déjà publiées par le fournisseur lui-même, un renvoi à l'offre d'information correspondante suffit à des fins d'information sur demande.

4. Délais

4.1 Délais de publication

La publication des interfaces doit se faire au plus tard lors de la mise en exploitation des services de télécommunication concernés.

Les modifications des spécifications déjà publiées doivent être effectuées de la même manière et être clairement identifiables par rapport aux spécifications d'interfaces précédemment valables pendant au moins 12 mois.

La documentation doit rester publiée pendant au moins 12 mois après l'arrêt des offres de services fournies par le biais de l'interface concernée.

4.2 Délais pour les informations sur demande

Les informations sur demande doivent être fournies généralement dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Celle-ci peut se limiter aux interfaces des offres existantes. Par rapport aux spécifications valables d'interfaces, les modifications des spécifications concernées doivent être clairement identifiables rétrospectivement pendant au moins 12 mois.

RS 784.101.113/1.4

Biel/Bienne, le 18.11.2020

Office fédéral de la communication OFCOM

Bernard Maissen
Le directeur